

OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE SHAHABUDDEEN

1. Tout en approuvant les conclusions de la Chambre d'appel, je me propose ici d'exposer plusieurs raisons qui fondent l'existence du pouvoir de réexamen et de préciser les limites dans lesquelles ce pouvoir peut s'exercer.

A. Est-il nécessaire de se prononcer sur la question du réexamen ?

2. Puisqu'il m'a été donné de lire le projet d'opinion concordante commune de M. le Juge Meron, Président, et de M. le Juge Pocar, je dois avant tout me pencher sur une question importante soulevée par ces derniers, celle de l'opportunité d'une grande partie des arguments exposés aux paragraphes 48 à 53 du présent Arrêt, qui ont trait au pouvoir de la Chambre d'appel de réexaminer les arrêts qu'elle a rendus et aux conditions dans lesquelles ce pouvoir doit s'exercer, y compris la question de savoir si ledit pouvoir s'applique aux arrêts définitifs.

3. À l'appui de l'opinion selon laquelle l'exposé des arguments susmentionné n'était pas nécessaire, on peut avancer que la Chambre d'appel était libre de faire valoir que, même si elle dispose du pouvoir de réexamen et peut l'exercer à l'égard d'un arrêt définitif, elle ne saurait l'exercer en faveur de Delic car le motif invoqué par celui-ci pour qu'elle le fasse est dénué de valeur. Cette approche permettrait de résoudre la question sans qu'il soit nécessaire de dire si le pouvoir de réexamen existe et, le cas échéant, s'il peut s'exercer à l'égard d'arrêts définitifs. Cela concorderait avec les mises en garde classiques, et empreintes de sagesse, selon lesquelles il convient d'éviter de statuer plus que de raison.

4. Il ne fait aucun doute que la Chambre aurait parfaitement pu choisir une telle approche. Mais ce n'est pas celle qu'elle a retenue. La Chambre d'appel détermine librement son approche¹. Elle peut estimer que la logique veut qu'elle établisse dans un premier temps que le pouvoir qu'on lui demande d'exercer existe, puis, dans l'affirmative, qu'elle juge si ce pouvoir est applicable dans l'affaire dont elle est saisie. S'il s'agit là, comme je le pense, de l'approche adoptée par la Chambre d'appel, celle-ci est habilitée à se prononcer sur la question, comme l'indiquent les paragraphes 48 à 53 du présent Arrêt.

B. L'existence du pouvoir de réexamen

5. S'agissant de l'existence du pouvoir de réexamen, il convient de prendre en considération le fait que, le Tribunal étant international, on pourrait s'attendre à ce que ses pouvoirs soient définis dans son instrument de base et non laissés à une quelconque interprétation découlant de normes applicables dans un système juridique qui pourrait ne pas être connu de tous les juges du Tribunal ou de tous les conseils se présentant devant lui. Il n'en demeure pas moins que ce Tribunal a été créé dans le but de rendre la justice. Partant, s'il conclut que ses actions ont donné lieu à une injustice telle que l'on ne peut y remédier dans le cadre des recours en appel ou en révision habituels, le Tribunal doit disposer du pouvoir de procéder à un réexamen, même si celui-ci sera nécessairement limité.

6. Le silence du Règlement du Tribunal en la matière a été évoqué dans l'affaire *Kordic*, où il a été souligné que « les demandes de réexamen ne sont pas prévues par le Règlement et ne font pas partie des procédures du Tribunal international² ». Cela étant, comme d'autres affaires l'ont démontré, le vide juridique ne constitue pas un empêchement en soi.

7. Sans passer en revue les affaires où il a été question d'éléments de preuve supplémentaires, il me semble que, dans certains systèmes nationaux, le réexamen se traduit de fait par une réouverture des débats. Dans l'affaire *Metropolitan Water Dist. Of Southern California v. Adams* (1942) 19 Cal. 2d, p. 469, M. Shenk a déclaré :

Ni la Constitution ni les textes de loi ne prévoient expressément la possibilité d'une réouverture des débats, qui représente néanmoins un élément essentiel de la compétence dévolue à la Cour, laquelle dispose du pouvoir propre de réviser, modifier et corriger ses jugements tant que ceux-ci ne sont pas définitifs, et peut, dans l'exercice de ce pouvoir, ordonner, de sa propre initiative ou à la demande de l'une des parties, l'organisation de nouveaux débats³.

8. Selon moi, lorsque le Conseil de sécurité a créé le Tribunal en tant qu'entité judiciaire, l'organe qui a ainsi vu le jour a été doté des éléments essentiels de la compétence auxquels M. Shenk fait référence, notamment le pouvoir de réexamen, quelle que soit l'expression choisie pour le désigner. Comme le rappelle à juste titre le paragraphe 52 du présent Arrêt, ce pouvoir a été exercé dans l'affaire *Pinochet*⁴, affaire à laquelle j'ai fait référence dans un autre texte⁵ concernant ce point particulier. Ce pouvoir a également pu être exercé dans d'autres affaires⁶.

9. Enfin, dans l'affaire *Adams*, mentionnée ci-dessus, M. Shenk a considéré que le « pouvoir propre [d'un tribunal] de réviser, modifier et corriger ses jugements » pouvait être invoqué « tant que ceux-ci ne sont pas définitifs [...] ». En principe, cette limitation se justifiait ; elle se retrouve dans l'opinion générale selon laquelle le tribunal est dessaisi d'une affaire aussitôt que la décision y afférente a été annoncée ou officialisée⁷. Cette idée cadre avec le principe du caractère définitif et la limite ainsi imposée doit être respectée. Toutefois, dans des cas exceptionnels, un réexamen reste envisageable au-delà de la limite fixée, sous réserve que les conditions exposées ci-dessous soient remplies⁸.

C. Les limites de l'exercice du pouvoir de réexamen

10. Le paragraphe 49 b) i) de l'Arrêt rendu en ce jour précise que la Chambre d'appel peut se prévaloir du pouvoir de réexamen d'un arrêt « lorsqu'elle est convaincue [...] qu'une erreur manifeste de raisonnement dans l'arrêt antérieur a été mise en évidence, par exemple, par une décision rendue ultérieurement » par un organe judiciaire supérieur, ou bien « que l'arrêt antérieur a été rendu *per incuriam* » et que « l'arrêt rendu par la Chambre d'appel et dont on demande qu'il soit reconsidéré a donné lieu à une injustice ».

11. Je souscris à ce point de vue tout en souhaitant l'interpréter. Je crains en effet qu'une partie puisse chercher à prouver qu'une erreur constituant un motif d'appel courant représente une « erreur flagrante », que le préjudice qui en résulte constitue une « injustice » et que, partant, longtemps après la clôture de l'instance selon la procédure judiciaire habituelle, elle introduise ce qui constituerait en fait un appel sous le couvert d'une demande de réexamen.

12. Pour établir le cadre dans lequel un réexamen est envisageable, il me semble qu'il convient de tenir la balance égale entre le principe selon lequel le plaideur a droit à une décision juste et celui selon lequel la partie adverse est en droit de se fonder sur le caractère définitif d'une décision de justice. Cet équilibre serait de toute évidence rompu si le plaideur devait, par exemple, se voir accorder le droit illimité de rouvrir l'affaire une fois rendu l'arrêt de la Chambre d'appel ; certaines restrictions s'imposent donc.

13. J'estime que l'on peut s'inspirer des commentaires formulés en 1947 par la cour d'appel du Tennessee à propos d'une demande en réouverture des débats. La cour a fait observer que⁹ :

Le recours ne met en avant aucun point de fait ou de droit qui aurait été négligé, mais se borne à réitérer des arguments qui, selon le conseil, ont été tranchés erronément. Or, la fonction d'une demande en réouverture des débats est d'attirer l'attention de la cour sur des points négligés et non sur des points qui, de l'avis du conseil, ont été tranchés erronément après avoir été pleinement examinés.

De même, en 1950, la cour d'appel de l'Ohio a déclaré¹⁰:

En l'état, nous ne disposons d'aucune règle autorisant les demandes en réouverture des débats et ce n'est qu'à de rares occasions, lorsqu'un élément a manifestement été négligé par la cour dans ses conclusions initiales, que de telles demandes sont examinées.

14. Même lorsqu'il existe des règles en la matière, il est en principe nécessaire d'établir certaines restrictions. Ainsi, en 1998, la Cour suprême du Nevada a considéré que, comme elle avait « négligé des questions importantes et qu'une réouverture des débats [favoriserait] une bonne administration de la justice, [...] la réouverture des débats [était] autorisée¹¹ ». De plus, en 2000, la cour d'appel de l'Ohio, 10e district, a déclaré :

Lorsqu'une requête aux fins de réexamen est déposée devant une cour d'appel, celle-ci s'attache généralement à déterminer si la requête en question attire son attention sur une erreur manifeste dans la décision rendue ou sollicite l'examen d'une question qu'elle n'a pas examinée, du moins pleinement, alors qu'elle aurait dû le faire... En l'espèce, Erie fait valoir que la présente Cour a commis une erreur manifeste et qu'elle n'a pas tenu compte du droit pertinent applicable en Ohio à deux égards ¹².

15. On pourrait avancer que le principe du caractère définitif est suffisamment respecté s'il est exigé que l'on démontre qu'une « erreur flagrante » non seulement a été commise, mais également qu'elle est de nature à engendrer une « injustice ». Peut-être s'agit-il donc d'une question de nuance ; en tout état de cause, je tiens à préciser que, selon moi, l'expression « erreur flagrante », telle qu'elle est utilisée dans le présent Arrêt, fait référence à un point manifestement ou de toute évidence négligé par la Chambre dans son raisonnement alors qu'il est essentiel à une bonne administration de la justice.

D. Conclusion

16. Pour les raisons susmentionnées, il me semble que le pouvoir de réexamen existe bel et bien, qu'il ressort de la jurisprudence que les arrêts définitifs entrent dans la catégorie des décisions susceptibles de faire l'objet d'un réexamen, et que des restrictions manifestes entourent l'exercice de ce pouvoir.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Fait le 8 avril 2003
La Haye (Pays-Bas)

- 1 - Voir, par analogie, *Cameroun septentrional*, *C.I.J. Recueil 1963*, p. 15, dans laquelle la Cour a inversé la procédure habituelle en se prononçant sur la recevabilité avant d'établir sa compétence.
- 2 - IT-95-14/2-PT, 15 février 1999. Voir également *Kovacevic*, IT-97-24-PT, 30 juin 1998.
- 3 - Voir aussi *Lane v. Mathews*, (1952) 75 Ariz., p. 2.
- 4 - *R. v. Bow Sreet Metropolitan Stipendiary Magistrate and others, ex parte Pinochet Ugarte (No. 2)* [1999] 1 All ER, p. 577, HL, p. 585 et 586, par Lord Browne-Wilkinson.
- 5 - *Barayagwiza*, ICTR 97-19-AR72, 31 mars 2000, Opinion individuelle.
- 6 - Voir *Halsbury's Laws of England*, 4e éd., vol. 26, p. 279 à 288, auquel il est fait référence dans la note de bas de page 3 de l'opinion individuelle mentionnée dans la note de bas de page 5 ci-dessus.
- 7 - *Cross* (1973) 57 Cr. App. R. p. 660, et *Roberts* [1990] Crim. L. R., p. 122.
- 8 - Voir *Daniel*, (1977) 64 Crim. App. R, p. 50.
- 9 - *Black v. Love and Amos Coal Co.*, (1947) 206 S. W. 2d, p. 437, par MM. Felts, Howell et Hickerson qui vont dans le même sens, cour d'appel du Tennessee, Middle Section, 28 juin 1947.
- 10 - *Wolf v. Glenn*, 99 N.E. 2d, p. 323, 4 janvier 1950.
- 11 - *Calloway v. City of Reno*, (1998) 971 P. 2d, p. 1250.
- 12 - *Erie Insurance Exchange v. Colony Development Corporation*, (2000) 736 N.E.2d, p. 952.